AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution;	1 ALA	CE PORC
			(TOB / 1

- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le règlement c/reg.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant, le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO;
- Vu la loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant règlementation des semences végétales au Burkina Faso;
- Vu la loi n°003/2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso;
- Vu la loi n°034/2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;
- Vu la loi n°50-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso;
- Vu la loi nº 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso;
- Vu la loi n°038-2013/AN du 26 octobre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation;

- Vu la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agrosylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso;
- Vu loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal;
- Vu la loi n°020-2019 /AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation;
- Vu le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
- Vu le décret n° 2021-0124/PRES/PM/MESRSI/MEEVCC/MAAH/MAH/ MINEFID du 17 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Gestion des Ressources Phytogénétiques (CONAGREP);
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du23 juin 2021;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: En application de l'article 71 de la loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation, le présent décret fixe le barème du règlement alternatif applicable aux infractions liées aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation au Burkina Faso.
- Article 2: Au sens du présent décret, un règlement alternatif désigne le règlement à l'amiable par lequel l'Autorité peut, proposer aux auteurs des infractions, l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de l'aveu de l'infraction et du paiement d'une somme d'argent dont elle fixe elle-même le montant.

<u>CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ALTERNATIF</u>

Article 3 : Le règlement alternatif est applicable aux infractions commises en violation de la loi portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation au Burkina Faso et qualifiées de délits conformément

au Code pénal. Pour ces infractions qualifiées de délits, le recours au règlement alternatif est facultatif.

<u>CHAPITRE III : PROCEDURE ET MODALITE DU REGLEMENT ALTERNATIF</u>

- Article 4: Le règlement alternatif peut intervenir à toutes les étapes du litige. Ils interviennent avant et pendant le procès pénal. Aucun règlement alternatif n'est possible après une décision de justice.
- Article 5: Toute infraction à la loi portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les personnes habilitées à cet effet.
- Article 6: Le procès-verbal indique notamment l'identité des parties, contient l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes de même que les déclarations des parties et éventuellement des témoins. En tout état de cause, pour sa validité, le procès-verbal doit obéir aux prescriptions légales de fond et de forme en la matière.

L'Autorité entend l'auteur de l'infraction sur ses moyens de défense. Ceux-ci sont dûment consignés dans le procès-verbal.

- <u>Article 7</u>: Le procès-verbal qualifie les faits, indique l'infraction commise de même que les peines qui lui sont applicables conformément à la loi portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation au Burkina Faso.
- Article 8 : Le règlement alternatif intervient sur initiative du prévenu qui adresse une demande à l'Autorité.

L'auteur de l'infraction reconnaît dans sa demande, l'infraction qui lui est reprochée et s'engage à exécuter les termes du règlement alternatif convenus entre les parties.

<u>Article 9</u>: L'Autorité établit, suite à la demande du prévenu, un acte administratif de règlement alternatif.

L'acte administratif de règlement alternatif est daté et signé par les deux parties pour consacrer leur accord sur les termes du règlement alternatif.

- Article 10: L'acte administratif de règlement alternatif indique le montant du règlement alternatif et tous les frais connexes éventuels notamment ceux relatifs à la rémunération de services de personnes extérieures intervenant dans l'accomplissement du règlement alternatif.
- Article 11: En cas de préjudices causés aux tiers, l'acte administratif de règlement alternatif détermine également les dommages-intérêts dus aux

victimes. Ces dommages-intérêts sont acquittés en même temps que le montant du règlement alternatif.

- Article 12: Le montant du règlement alternatif annexé au présent décret est fixé en référence à l'amende pénalement encourue pour l'infraction en cause. Il est supérieur au maximum de l'amende pénalement encourue.
- Article 13: Tout règlement alternatif relatif aux infractions commises et qualifiées de délit par le Code pénal doit faire l'objet d'une communication au Procureur du Faso pour appréciation.
- <u>Article 14</u>: Le Procureur du Faso dispose de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception de la proposition de règlement alternatif, pour communiquer ses observations à l'Autorité.

En cas d'accord exprès du Procureur du Faso, l'Autorité procède à l'exécution du règlement alternatif selon les termes convenus.

Lorsque l'accord du Procureur du Faso est subordonné à des réajustements, l'Autorité en tient dûment compte et intègrent dans l'acte administratif de règlement alternatif, les observations qui lui a été communiquées par le Procureur du Faso. Elle peut faire exécuter le règlement alternatif sur cette base sans qu'il ne soit à nouveau nécessaire de se référer au Procureur du Faso.

Le rejet d'une proposition de règlement alternatif par le Procureur du Faso oblige l'Autorité à saisir les juridictions compétentes pour un règlement judiciaire du litige. Le Ministère public peut se saisir d'office à cet effet.

Tout silence du Procureur du Faso au-delà de ce délai autorise l'Autorité à procéder de plein droit à l'exécution du règlement alternatif.

- <u>Article 15</u>: Le délai d'exécution du règlement alternatif court à partir de la date de l'accord exprès ou tacite du Procureur du Faso.
- Article 16: Le montant du règlement alternatif est acquitté en espèces ou par chèque certifié. Il est perçu par l'Autorité selon les règles de procédures budgétaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE IV: DELAI D'EXECUTION DU REGLEMENT ALTERNATIF

- Article 17: Le délai d'exécution du règlement alternatif est fixé unilatéralement par l'Autorité. Il ne peut être prorogé sauf cas de force majeure.
- Article 18: Le règlement alternatif doit être acquitté dans un délai de trente (30) jours à compter de l'autorisation expresse ou tacite du Procureur du

Faso. En aucun cas, l'exécution d'un règlement alternatif ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

CHAPITRE V: EFFETS DU REGLEMENT ALTERNATIF

- Article 19: Le règlement alternatif lorsqu'il intervient avant la saisine des juridictions répressives, empêche la mise en mouvement de l'action publique. Lorsqu'il intervient après le déclenchement des poursuites, il suspend l'action publique.
- Article 20: Tout règlement alternatif non intégralement exécuté dans le délai imparti est nul et non avenu. En cas d'inexécution du règlement alternatif, il est procédé aux poursuites judiciaires. Aucune nouvelle procédure de règlement alternatif ne peut être entamée pour la même infraction.

Toute personne ayant fait défaillance dans le cadre d'une procédure de règlement alternatif s'expose à des poursuites judiciaires. Elle ne peut bénéficier d'un autre règlement alternatif avant un délai de trois ans révolus.

- Article 21: Toute personne ayant bénéficié d'un règlement alternatif ne peut bénéficier d'un nouveau règlement alternatif pour une infraction ultérieure de même nature avant un délai de deux (02) ans révolus
- Article 22: Les objets ou produits qui ont servi à la commission de l'infraction sont saisis ou confisqués conformément à la législation en vigueur.

Ces objets et produits ne peuvent faire l'objet de règlement alternatif. Ils sont conservés ou vendus, s'il y a lieu, par voie d'enchères publiques conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23: Le Ministre chargé de la recherche scientifique fait annuellement un rapport sur l'état du règlement alternatif. Ce rapport contient l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la portée et l'étendue des règlements alternatifs dans le cadre de la répression des infractions à la loi portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation au Burkina Faso.



Annexe

Barème du règlement alternatif applicable aux infractions commises en violation des dispositions de la loi portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation au Burkina Faso.

Articl es	Dispositions légales	Nature de l'infracti on	Montant de la règlementation alternative
63	Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la recherche scientifique, introduit ou commercialise des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou tout matériel phytogénétique dérivé acquis au titre du système multilatéral en violation des dispositions des articles 12 à 17 de la loi sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.		15 000 000 à 30 000 000
64	Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exporte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors du système multilatéral en l'absence d'un consentement préalable en connaissance de cause et/ou d'une disposition connexe, en violation des dispositions de l'article 18 de la loi sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.	Délit	30 000 000 à 60 000 000
	Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque modifie frauduleusement une notification ou falsifie un accord préalablement donné pour l'accès à une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture.	Délit	150 000 000 à 300 000 000

66*	Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux cent millions (200 000 000) de francs à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque accède à l'exportation ou à des offres spéciales de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sans un Accord type de transfert de matériel ou un Accord de transfert de matériel.		600 000 000 à 1 200 000 000
67	Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux cent millions (200 000 000) de francs à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ou de l'une de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à un tiers sans le consentement écrit de l'autorité nationale compétente.		600 000 000 à 1 500 000 000
68	Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs à cent millions (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fournit de faux renseignements dans une demande d'accord de consentement préalable en connaissance de cause ou des dispositions connexes sur des matériaux accessoires de transfert.	Délit	150 000 000 à 300 000 000
69	Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entrave l'action des agents chargés du contrôle dans l'exercice de leur fonction ou s'y oppose par la violence de quelque nature que ce soit ou voie de fait.	Délit	750 000 à 3 000 000

Article 24 : Le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Justice, des Droits Humains de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation, le Ministre des Ressources animales et halieutiques et le Ministre de l'Environnement de l'Economie verte et du Changement climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 juillet 2021

Roen Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Sécurité

Maxime KONE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation

Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

Victoria OUEDRAOGO/KIBORA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Inhovation

Alleassound Ni

Le Ministre des Ressources animales et halieutiques

Tegwendé Modeste YERBANGA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie yerte et du Changement climatique

Siméon SAWADOGO